

ceux-ci, des terrains loués à des particuliers seront affectés au travail agricole pénal.

ART. 3. Les gouverneurs des districts tiendront un compte régulier des travaux exécutés par suite des condamnations, afin de pouvoir le représenter aux agents chargés par S. M. la Reine Pomare et par le Commissaire de la République de l'inspection et du contrôle.

ART. 4. Les produits agricoles tels que ignames, patates, taro, arrowroot, oranges, bananes, cocos et huile de coco résultant des travaux, seront vendus au prix courant par les soins des gouverneurs sur le marché de Papeete.

ART. 5. Le loyer des terrains sera d'abord, s'il y a lieu, prélevé sur le prix de la vente; le reste de la somme sera réparti comme l'étaient précédemment les amendes.

ART. 6. Les gouverneurs des districts sont chargés de l'exécution des dispositions arrêtées dans la présente loi.

Fait à Papeete, le 6 avril 1850.

La Reine,
Signé : POMARE.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

*Le Secrétaire du Conseil
de Gouvernement,*
A. DE VAUGRIGNEUSE.

INSTRUCTION du 8 avril 1850, aux Gouverneurs, Juges et autres fonctionnaires des districts, pour l'exécution de la loi du 6 avril 1850.

ART. 1^{er}. Les chefs des districts, les juges et autres fonctionnaires s'attacheront à faire comprendre à leurs administrés que la nouvelle loi sur le travail ne doit aggraver ni amoindrir les pénalités du Code taïtien; elle a uniquement pour but de substituer à des amendes stériles, un travail productif, sans léser les droits de personne.

ART. 2. Toutes les fois que les juges auront à prononcer, en vertu des lois existantes, des jugements emportant des peines pécuniaires, la substitution du travail agricole à l'amende aura lieu d'après les règles suivantes :

Une amende de 2 fr. 1/2 sera remplacée par un travail d'un jour; ainsi les condamnations seront d'autant de journées de travail qu'il y aura de fois 2 fr. 1/2 dans le montant de l'amende prononcée par les juges.

ART. 3. La journée de travail en remplacement de l'amende se com-